

Date de parution : Mercredi 23 Septembre 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Décisions de la directrice générale</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2009-0691 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n°013-013-005 "Rambouillet (Sncf Prairie) - Paray Douaville (Paray)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	23
Décision de la directrice générale n° 2009-0692 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n°013-013-004 "Rambouillet (Sncf Prairie) - Limours (Monument)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET"	24
Décision de la directrice générale n° 2009-0693 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n°013-013-008 "Rambouillet (Collège Racinay) - Auffargis (Carrières)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	25
Décision de la directrice générale n° 2009-0694 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n°014-077-703 "Longperrier (Lycée Charles de Gaulle) -St Pathus (Les Fresnes) exploitée par l'entreprise "CIF".....	26
Décision de la directrice générale n° 2009-0695 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n°014-077-705 "Longperrier (Lycée Charles de Gaulle)- Oissery (Rue de Condé)" exploitée par l'entreprise "CIF".....	27
Décision de la directrice générale n° 2009-0696 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n°014-077-711 " Moussy Le Neuf (Rond Point de L'Étang) - Meaux (LEP Coubertin)" exploitée par l'entreprise "CIF".....	28
Décision de la directrice générale n° 2009-0697 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n°014-077-714 "Saint Pathus (Les Fresnes) - Meaux (Lycée Jean Vilar)" exploitée par l'entreprise "CIF"	29
Décision de la directrice générale n° 2009-0698 du 03/08 2009 portant sur la modification de la ligne n°014-077-756 "Claye Souilly (LEP Champ de Claye) - Mauregard (Le Grand Clos)" exploitée par" l'entreprise "CIF".....	30
Décision de la directrice générale n° 2009-0699 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n°030-030-007 " Herblay (Gare) - Herblay (Buttes Blanches) " exploitée par l'entreprise "LES CARS LACROIX".....	31

Décision de la directrice générale n° 2009-0700 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n°030-195-019 "Argenteuil (Gare) - Ermont (Gare) - Cergy (Préfecture Gare) exploitée par l'entreprise "LES CARS LACROIX".....	32
Décision de la directrice générale n° 2009-0701 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n°038-038-002 " Attainville (Mairie) - Montmorency (Hôtel de Ville /Lycée)" exploitée par l'entreprise "CARS ROSE".....	33
Décision de la directrice générale n° 2009-0702 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n°062-062-064 " Avon(Gare) – Fontainebleau (Stade)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT VULAINES".....	34
Décision de la directrice générale n° 2009-0703 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-092 "Montereau Fault Yonne (Gare) - Corbeil Essonne (Gare Routière Snecma) " exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT VULAINES".....	35
Décision de la directrice générale n° 2009-0704 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-001 "Ponthierry (Gare) - Ponthierry (Gare)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY".....	36
Décision de la directrice générale n° 2009-0705 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-009 "Arbonne La Forêt - Melun (Gare)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY".....	37
Décision de la directrice générale n° 2009-0706 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-011 "Saint Fargeau Ponthierry - Melun" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU".....	38
Décision de la directrice générale n° 2009-0707 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-021 "Saint Fargeau Ponthierry - Avon" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY".....	39
Décision de la directrice générale n° 2009-0708 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-022 "Saint Fargeau Ponthierry - Avon" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY".....	40
Décision de la directrice générale n° 2009-0709 du 03/08/2009 portant sur la création de la ligne n° 063-063-111 "Boississe Le roi - Perthes en Gatinais" exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY ».....	41
Décision de la directrice générale n° 2009-0710 du 03/08/2009 portant sur le rejet d'une demande suppression de la ligne n° 092-092-004 "Blaru Chanu (Eglise les templiers) - Bonnières Vernon (Sncf saint Adjuter)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORT DU VAL DE SEINE".....	42
Décision de la directrice générale n° 2009-0711 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 208-258-308 "Moret Sur Loing (Place du Pont) - Fontainebleau (Château)" exploitée par l'entreprise "INTERVAL SEINE et MARNE".....	43

Décision de la directrice générale n° 2009-0712 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-003 "Provins (Gare Routière) - La Ferté Gaucher (Promenades)" exploitée par l'entreprise "PROCARS".....	44
Décision de la directrice générale n° 2009-0713 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-006 "Nangis (Lycée) - Montereau Fault Yonne (Gare)" exploitée par l'entreprise "PROCARS"	45
Décision de la directrice générale n° 2009-0714 du 03/08/2009 portant sur le rejet d'une demande de suppression de la ligne n° 092-092-001 "Bray et lu (Mairie) - Vernon (Saint Adjuter)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORT DU VAL DE SEINE"	46
Décision de la directrice générale n° 2009-0715 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-001 "Provins (Gare) - Esternay (Place de l'Eglise)" exploitée par l'entreprise "PROCARS".....	47
Décision de la directrice générale n° 2009-0716 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-007 "Provins (Gare) - Montereau (Paul Eluard)" exploitée par l'entreprise "PROCARS"	48
Décision de la directrice générale n° 2009-0717 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-008 "Nangis (Gare) - Donnemarie Dontilly (Haussonville)" exploitée par l'entreprise "PROCARS".....	49
Décision de la directrice générale n° 2009-0718 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 228-771-009 "Provins (Gare) - Provins (Gare)" exploitée par l'entreprise "PROCARS".....	50
Décision de la directrice générale n° 2009-0719 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-042 "Magny En Vexin (Gare routière) - Haute Isle (lapin Savant)" exploitée par l'entreprise "TIM BUS".....	51
Décision de la directrice générale n° 2009-0720 du 03/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 251-195- 004 "Bray et Lu (Gare) - Pontoise (Hôpital)" exploitée par l'entreprise "TIM BUS"	52
Décision de la directrice générale n° 2009-0721 du 03/08/2009 portant sur modification de la ligne n° 062-258-009 "La Grande Paroisse (Gare) – Fontainebleau (Collège International)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT VULAINES".....	53
Décision de la directrice générale n° 2009-0722 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-016 "Saint Quentin en Yvelines (Gare) – Cergy (Gare Préfecture)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE MONTESSON LES RABAUX".....	54
Décision de la directrice générale n° 2009-0723 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-035 "Saint Germain en Laye (Sous Préfecture) – Saint Germain en Laye (RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MONTESSON".....	55
Décision de la directrice générale n° 2009-0724 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-006 "Dourdan (La Forêt) – Limours (Monument)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET.....	56
Décision de la directrice générale n° 2009-0725 du 11/08/2009 portant sur la	

modification de la ligne n° 013-013-018 "Ablis – Dourdan" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	57
Décision de la directrice générale n° 2009-0726 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-022 "Dourdan (Gare SNCF) – Paray Douaville (Paray Douaville)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	58
Décision de la directrice générale n° 2009-0727 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-024 "Rambouillet (SNCF Prairie) – Poigny la Forêt (Angennes)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	59
Décision de la directrice générale n° 2009-0728 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-029 "Dourdan (Gare SNCF) – Rambouillet (Gare SNCF)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET"	60
Décision de la directrice générale n° 2009-0729 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-030 "Rambouillet (SNCF Prairie) – Emance (Rue de Gazeran)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	61
Décision de la directrice générale n° 2009-0730 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 013-320-089 "Saint Quentin en Yvelines (60 Arpents) – Nogent le Roi (Haut)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	62
Décision de la directrice générale n° 2009-0731 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-012 "Thorigny (Thorigny Cornillot) – Thorigny (Thorigny Cornillot)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE".....	63
Décision de la directrice générale n° 2009-0732 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-013 "Torcy (Torcy RER) – Ozoir (Ozoir SNCF)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE".....	64
Décision de la directrice générale n° 2009-0733 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-014 "Thorigny (Cornilliot) – Thorigny (Cornilliot)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE".....	65
Décision de la directrice générale n° 2009-0734 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-015 "Thorigny (Thorigny SNCF) – Claye Souilly (Claye Souilly)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE".....	66
Décision de la directrice générale n° 2009-0735 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-023 "Lagny (Gare SNCF) – Chessy (Chessy Gares)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE"	67
Décision de la directrice générale n° 2009-0736 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-025 "Lagny sur Marne (Lagny SNCF) – Torcy (Torcy RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE".....	68
Décision de la directrice générale n° 2009-0737 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-026 "Bussy St Georges (Bussy RER) – Lagny sur Marne (Lagny SNCF)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE".....	69

Décision de la directrice générale n° 2009-0738 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-029 "Lagny sur Marne (Lagny SNCF) – Torcy (Torcy RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE".....	70
Décision de la directrice générale n° 2009-0739 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-034 "Chessy (Chessy Gares) – Serris (Val d'Europe RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE"	71
Décision de la directrice générale n° 2009-0740 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-042 "Lagny (SNCF) – Serris (Val d'Europe RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE".....	72
Décision de la directrice générale n° 2009-0741 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-043 "Serris/Montevrain (Val d'Europe) – Chessy (Gares)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE"	73
Décision de la directrice générale n° 2009-0742 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-044 "Bussy Saint Georges (Jacquelines Auriol) – Serris/Montevrain(Gare de Val d'Europe RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE".....	74
Décision de la directrice générale n° 2009-0743 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-267-024 "Chessy (Gares) – Jablines (Base de Loisirs)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE".....	75
Décision de la directrice générale n° 2009-0744 du 11/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 064-177-034 "Château Landon (Place de Verdun) – Melun (Place de l'Ermitage)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS".....	76
Décision de la directrice générale n° 2009-0745 du 11/08/2009 portant sur la suppression de la ligne n° 064-608-001 "Bagneux sur Loing – Nemours" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS".....	77
Décision de la directrice générale n° 2009-0746 du 12/08/2009 portant sur la suppression de la ligne n° 064-608-002 "Saint Pierre les Nemours - Nemours" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS".....	78
Décision de la directrice générale n° 2009-0747 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 064-608-003 "Moncourt-Fromonville - Nemours" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS".....	79
Décision de la directrice générale n° 2009-0748 du 12/08/2009 portant sur la suppression de la ligne n° 064-608-004 "Saint Pierre les Nemours - Nemours" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS".....	80
Décision de la directrice générale n° 2009-0749 du 12/08/2009 portant sur la suppression de la ligne n° 064-608-005 "Saint Pierre les Nemours - Bagneux sur Loing" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS"	81
Décision de la directrice générale n° 2009-0750 du 12/08/2009 portant sur la suppression de la ligne n° 064-608-006 "Nemours - Saint Pierre les Nemours" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS ".....	82
Décision de la directrice générale n° 2009-0751 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 064-608-009 "Voulx - Nemours" exploitée par	

l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS ".....	83
Décision de la directrice générale n° 2009-0752 du 12/08/2009 portant sur la création de la ligne n° 064-608-020 "Bagneux sur Loing - Saint Pierre les Nemours" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS ".....	84
Décision de la directrice générale n° 2009-06753 du 12/08/2009 portant sur la création de la ligne n° 064-608-021 "Saint Pierre les Nemours - Saint Pierre les Nemours exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS...	85
Décision de la directrice générale n° 2009-0754 du 12/08/2009 portant sur la création de la ligne n° 064-608-023 "Nemours - Saint Pierre les Nemours" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS".....	86
Décision de la directrice générale n° 2009-0755 du 12/08/2009 portant sur la création de la ligne n° 064-608-024 "Nemours - Saint Pierre les Nemours" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS".....	87
Décision de la directrice générale n° 2009-0756 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-011 "Combs la Ville (Gare RER) - Combs la Ville(Marrache)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY"....	88
Décision de la directrice générale n° 2009-0757 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-012 "Combs la Ville (Gare RER) - Combs la Ville(Serpentine)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".	89
Décision de la directrice générale n° 2009-0758 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-013 "Combs la Ville (Gare RER) - Combs la Ville(Serpentine)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".	90
Décision de la directrice générale n° 2009-0759 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-020 "Combs la Ville (Gare RER) - Vaux le Pénil (Lycée Signoret)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	91
Décision de la directrice générale n° 2009-0760 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-034 "Savigny le Temple (Gare RER) - Savigny le Temple (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY ".....	92
Décision de la directrice générale n° 2009-0761 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-036 "Savigny le Temple (Gare RER) - Cesson (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".	93
Décision de la directrice générale n° 2009-0762 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-037 "Savigny le Temple (Gare RER) - Savigny le Temple (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	94
Décision de la directrice générale n° 2009-0763 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-041 "Cesson (Gare RER) - Cesson (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	95
Décision de la directrice générale n° 2009-0764 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-042 "Cesson (Gare RER) - Vert Saint Denis (Pouilly le Fort Place)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	96

Décision de la directrice générale n° 2009-0765 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-043 "Cesson (Gare RER) - Vert Saint Denis (Pouilly le Fort Place)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	97
Décision de la directrice générale n° 2009-0766 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-110 "Combs la Ville (Gare RER) - Melun (Boulevard Gambetta)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	98
Décision de la directrice générale n° 2009-0767 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-122 "Moissy Cramayel (Saint Michel) - Lieusaint (Porte de Paris)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	99
Décision de la directrice générale n° 2009-0768 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-123 "Moissy Cramayel (Les grés) - Lieusaint (Lieusaint)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	100
Décision de la directrice générale n° 2009-0769 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-127 "Lieusaint (Gare RER) - Lieusaint (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	101
Décision de la directrice générale n° 2009-0770 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-129 "Lieusaint/Moissy (Gare RER) - Lieusaint/Moissy (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	102
Décision de la directrice générale n° 2009-0771 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-131 "Savigny/Nandy (Gare RER) - Savigny/Nandy (La Grange)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	103
Décision de la directrice générale n° 2009-0772 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-132 "Savigny le Temple (Gare RER) - Lieusaint (Les canaux)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	104
Décision n° 20090773 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-135 "Savigny le Temple (Gare RER) - Cesson (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	105
Décision de la directrice générale n° 2009-0774 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-139 "Savigny/Nandy (Gare RER) - Savigny/Nandy (La Grange)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	106
Décision de la directrice générale n° 2009-0775 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-173 "Combs la Ville (Gare RER) - Lieusaint (Les canaux Carre Senart)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	107
Décision de la directrice générale n° 2009-0776 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-020 "Armentieres en Brie (Centre) - Trilport (Gare SNCF)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS MARNE ET MORIN".....	108
Décision de la directrice générale n° 2009-0777 du 12/08/2009 portant sur la	

modification de la ligne n° 067-067-023 "Armentières en Brie (Centre) - Isles les Meldeuses (Gare SNCF)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS MARNE ET MORIN".....	109
Décision de la directrice générale n° 20090778 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-035 "Pierrelevée (Place Saint Claude) - Ferté sous Jouarre (Gare SNCF)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS MARNE ET MORIN".....	110
Décision de la directrice générale n° 20090779 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 244-244-002 "Les Mureaux (Gare routière) - Courbevoie la Défense (Terminal Jules Verne)" exploitée par l'entreprise "CTCOP".....	111
Décision de la directrice générale n° 2009-0780 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 244-244-003 "Verneuil sur Seine (Gare routière) - Courbevoie la Défense (Terminal Jules Verne)" exploitée par l'entreprise "CTCOP".....	112
Décision de la directrice générale n° 2009-0781 du 12/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-402 "Le Coudray Montceaux (Terminal D Douillet) - Epinay sur Orge (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE".....	113
Décision de la directrice générale n° 2009-0782 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n°013-013-001 "Rambouillet (Collège Racinay) - La Queue les Yvelines (Butte)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	114
Décision de la directrice générale n°2009-0783 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n°013-013-019 "La Queue les Yvelines (J. Monnet) - Rambouillet (Collège Racinay)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	115
Décision de la directrice générale n° 2009-0784 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-043 "Tremblay En France (Roissypole) - Sevran (Gare)" exploitée par l'entreprise "CIF".....	116
Décision de la directrice générale n° 2009-0785 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-010 "Brunoy (Pyramide) - Villeneuve Saint Georges (Gare)"- exploitée par l'entreprise "STRAV".....	117
Décision de la directrice générale n° 2009-0786 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-015 "Villeneuve Saint Georges (Gare) - Choisy Le Roi (Pont TVM)" exploitée par l'entreprise "STRAV".....	118
Décision de la directrice générale n° 2009-0787 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-023 "Combs La Ville (Gare) - Bussy Saint Antoine (Gare)" exploitée par l'entreprise "STRAV".....	119
Décision de la directrice générale n° 2009-0788 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-430 "Pontoise (Gare) - Pontoise (Gare)" exploitée par l'entreprise "STIVO".....	120
Décision de la directrice générale n° 2009-0789 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-434 "Cergy Le Haut (Gare) - Pontoise (Gare)" exploitée par l'entreprise "STIVO".....	121

Décision de la directrice générale n° 2009-0790 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-435 "Pontoise (Gare) - Cergy Le Haut (Gare)" exploitée par l'entreprise "STIVO"	122
Décision de la directrice générale n° 2009-0791 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-438 "Cergy Préfecture (Gare) - Menucourt (Ces La Taillette)" exploitée par l'entreprise "STIVO".....	123
Décision de la directrice générale n° 2009-0792 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-439 "Cergy Le Haut (Gare) - Menucourt (Croix du Jubile)" exploitée par l'entreprise "STIVO".....	124
Décision de la directrice générale n° 2009-0793 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-442 "Cergy Préfecture (Gare) - Pontoise (BD des Beurriers)" exploitée par l'entreprise "STIVO".....	125
Décision de la directrice générale n° 2009-0794 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-445 "Pontoise (Gare) - Cergy Saint Christophe (Gare)" exploitée par l'entreprise "STIVO".....	126
Décision de la directrice générale n° 2009-0795 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-447 "Jouy Le Moutier (Croix Saint Jacques) - Vauréal (Georges Brassens)" exploitée par l'entreprise "STIVO"	127
Décision de la directrice générale n° 2009-0796 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-449 "Cergy Préfecture (Gare) - Neuville Université (Gare)" exploitée par l'entreprise "STIVO"	128
Décision de la directrice générale n° 2009-0797 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-457 "Pontoise (Gare) - Saint Ouen l'aumône (Lycée Jean Perrin)" exploitée par l'entreprise "STIVO"	129
Décision de la directrice générale n° 2009-0798 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-001 "Ponthierry(Gare) - Ponthierry (Gare)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTHIERRY".....	130
Décision de la directrice générale n° 2009-0799 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-009 "Arbonne La Forêt (Cornebiche) - Melun (Gare)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTHIERRY".....	131
Décision de la directrice générale n° 2009-0800 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-128 "Lieuxaint Moissy (Gare RER) - Moissy Cramayel (Parc de Chanteloup)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	132
Décision de la directrice générale n° 2009-0801 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 084-284-004 "Milly La forêt (Gare Routière) – Etampes (LEP Blériot)" exploitée par l'entreprise "LES CARS BLEUS".....	133
Décision de la directrice générale n° 2009-07802 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 084-184-007 "Guercheville(Ecole) - Guercheville (Ecole) " exploitée par l'entreprise "LES CARS BLEUS".....	134
Décision de la directrice générale n° 2009-0803 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-013 "Coulomniers (Vaux C Cial) - Coulomniers (Vaux C Cial)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHÉ	

GROS "	135
Décision de la directrice générale n° 2009-0804 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-020 "Verneuil L'Etang (Gare) - Mormant (Jean Jaurès)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHE GROS".....	136
Décision de la directrice générale n° 2009-0805 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-032 "Nangis (Lycée Henri Becquerel) - Guignes (Eglise)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHE GROS".....	137
Décision de la directrice générale n° 2009-0806 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-037 "Melun (Gare) - Ozouer Le Voulgis (Les Etards)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHE GROS".....	138
Décision de la directrice générale n° 2009-0807 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-011 "Provins (Ville Haute) - Nogent Sur Seine (Théâtre)" exploitée par l'entreprise "PROCARS".....	139
Décision de la directrice générale n° 2009-0808 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-046 "Provins (Ville Haute) - Nangis (Lycée Henri Becquerel)" exploitée par l'entreprise "PROCARS".....	140
Décision de la directrice générale n° 2009-0809 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 228-177-047 "Melun (Gare) - Provins (Gare)" exploitée par l'entreprise "PROCARS"	141
Décision de la directrice générale n° 2009-0810 du 18/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-047 "Saint Cyr En Arthies (Place) - Bray Et Lû (Collège)" exploitée par l'entreprise "TIM BUS"	142
Décision de la directrice générale n° 2009-0811 du 21/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 015-242-004 "Poissy (Gare Sud) - Saint Quentin en Yvelines" exploitée par l'entreprise "CSO "	143
Décision de la directrice générale n°2009-0812 du 21/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-012 "Antony (Gare de Croix de Berny) - Sceaux(Gare de Robinson)" exploitée par l'entreprise "BIEVRE BUS MOBILITES"	144
Décision de la directrice générale n°2009-0813 du 21/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-009 "Antony(Gare) – Massy (Gare de Verrières)" exploitée par l'entreprise "BIEVRE BUS MOBILITES "	145
Décision de la directrice générale n° 2009-0814 du 21/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-008 "Antony(Gare) - Verrières Le Buisson (Abreuvoir)" exploitée par l'entreprise "BIEVRE BUS MOBILITES".....	146
Décision de la directrice générale n° 2009-0815 du 21/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-002 "Antony (Gare) - Antony (Gare)" exploitée par l'entreprise "BIEVRE BUS MOBILITES".....	147
Décision de la directrice générale n° 2009-0816 du 21/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-001 "Antony (Gare) - Antony(Gare)" exploitée par l'entreprise "BIEVRE BUS MOBILITES".....	148
Décision de la directrice générale n° 2009-0817 du 21/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-106 "Mantes La Jolie (Gare) – Limay (Centre Commercial)" exploitée par l'entreprise "CTVMI ".....	149

Décision de la directrice générale n° 2009-0818 du 21/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-050 "Etrechy (Gare) - Etampes (Gare)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	150
Décision de la directrice générale n° 2009-0819 du 21/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-018 "Etampes (Hôpital) - Etampes (Hôpital)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	151
Décision de la directrice générale n° 2009-0820 du 21/08/09 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-405 "Ris Orangis (Gare) - Corbeil Essonnes (Hôpital)" exploitée par l'entreprise "TICE".....	152
Décision de la directrice générale n° 2009-0821 du 21/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-404 "Ris Orangis (Gare) - Evry (Gare du Bras de fer)" exploitée par l'entreprise "TICE".....	153
Décision de la directrice générale n° 2009-0822 du 21/08/2009 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-031 "Saint Germain en Laye (Gare) – Fourqueux (Ferme des Hézards)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MONTESSON".....	154

Décision n° 20090691

du 03 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-005
« RAMBOUILLET (SNCF Prairie) – PARAY DOUAVILLE (PARAY) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
«VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080883 du 07/11/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14969 enregistré par le Syndicat le 17/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

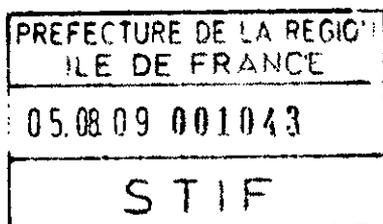
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-005 « RAMBOUILLET (SNCF Prairie) – PARAY DOUAVILLE (PARAY) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

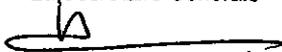
- est créée la sous-ligne n°8,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2 et 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 4, 5 et 7.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 2 0 0 9 0 6 9 2

du 03 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-004
« RAMBOUILLET (SNCF-PRAIRIE) – LIMOURS (Monument) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080184 du 04/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14968 enregistré par le Syndicat le 17/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

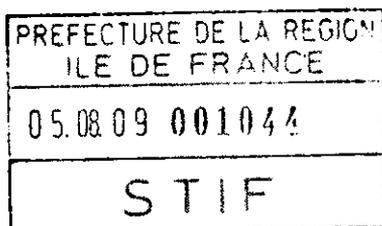
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-004 « RAMBOUILLET (SNCF-PRAIRIE) – LIMOURS (Monument) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 5, 11, 13, 14 et 15,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°6, 7 et 8.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090693

du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-008
« RAMBOUILLET (Collège Racinay) – AUFFARGIS (Carrières) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°10121 du 30/12/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 15029 enregistré par le Syndicat le 08/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-008 « RAMBOUILLET (Collège Racinay) – AUFFARGIS (Carrières) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2 et 3.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090694

du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-703 « LONGPERRIER (Lycée Charles de Gaulle) – ST PATHUS (Les Frenes) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 12/11/2007 conclue entre le « Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE » ;
- VU** la décision n°20080964 du 01/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15016 enregistré par le Syndicat le 07/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

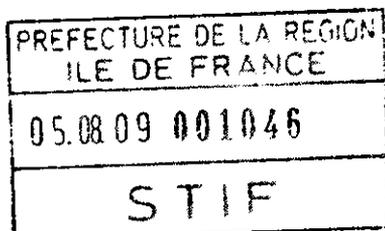
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-703 « LONGPERRIER (Lycée Charles de Gaulle) – ST PATHUS (Les Frenes) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 13, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25, et 26,
- sont supprimées les sous-lignes n°8, 10 et 27,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Mixte de la Goële et le Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Jf Helus

Décision n° 20090695

du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-705 « LONGPERRIER (Lycée Charles de Gaulle) – OISSERY (Rue de Condé) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 12/11/2007 conclue entre le « Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE » ;
- VU** la décision n°20080966 du 01/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15023 enregistré par le Syndicat le 07/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-705 « LONGPERRIER (Lycée Charles de Gaulle) – OISSERY (Rue de Condé) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4, 7 et 8,
- sont supprimées les sous-lignes n°3 et 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Mixte de la Goële et le Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

pi
H
JF de lb.

Décision n° 20090696

du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-711 « MOUSSY LE NEUF (ROND POINT DE L'ETANG) – MEAUX (LEP COUBERTIN) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 12/11/2007 conclue entre le « Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE » ;
- VU la décision n°20070806 du 08/11/2007 ;
- VU le dossier technique n° 15051 enregistré par le Syndicat le 16/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-711 « MOUSSY LE NEUF (ROND POINT DE L'ETANG) – MEAUX (LEP COUBERTIN) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°28 et 29,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 17, 18, 22, 24, 25, et 27,
- sont supprimées les sous-lignes n°14 et 20,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Mixte de la Goële et le Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

JF Helu.

Décision n° 20090697

du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-714 « ST PATHUS (LES FRENES) – MEAUX (LYCEE JEAN VILAR) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 12/11/2007 conclue entre le « Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE » ;
- VU** la décision n°20090497 du 05/05/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15024 enregistré par le Syndicat le 07/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

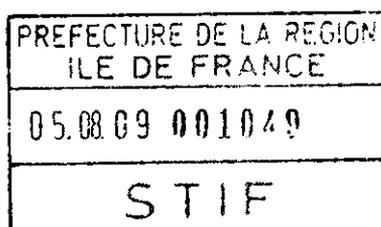
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-714 « ST PATHUS (LES FRENES) – MEAUX (LYCEE JEAN VILAR) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°5 et 6,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Mixte de la Goële et le Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

JF Heba

Décision n° 20090698

du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-756 « CLAYE SOUILLY (LEP CHAMP DE CLAYE) – MAUREGARD (LE GRAND CLOS) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 12/11/2007 conclue entre le « Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE » ;
- VU** la décision du 20/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 15052 enregistré par le Syndicat le 16/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

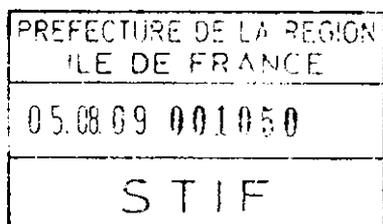
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-756 « CLAYE SOUILLY (LEP Champ de Claye) – MAUREGARD (Le Grand Clos) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°36,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 18, 20, 21, 29, 30, 33, 34 et 35,
- est supprimée la sous-ligne n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Mixte de la Goële et le Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Pi *ff*
df Heles.

Décision n° 2 0 0 9 0 6 9 9

du 3 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-007 « HERBLAY (Gare) – HERBLAY (Buttes Blanches) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS LACROIX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/04/2007 conclue entre la « Communauté de Communes du Parisis » et l'entreprise « LES CARS LACROIX » ;
- VU** la décision n°20071104 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15044 enregistré par le Syndicat le 10/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-007 « HERBLAY (Gare) – HERBLAY (Buttes Blanches) », exploitée par l'entreprise « LES CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

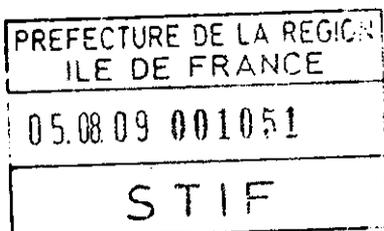
- sont créées les sous-lignes n°9 et 10,
- sont modifiées les sous-lignes n°4, 5, 7 et 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 3 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Parisis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

pi 47 JF Herblay

Décision n° 20090700

du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-195-019 « ARGENTEUIL (GARE) - ERMONT (GARE) – CERGY (PREFECTURE GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090141 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15022 enregistré par le Syndicat le 06/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

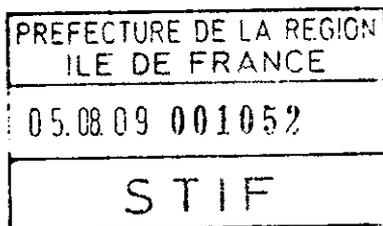
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-195-019 « ARGENTEUIL (GARE) - ERMONT (GARE) – CERGY (PREFECTURE GARE) », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

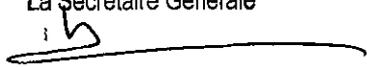
- est créée la sous-ligne n°8,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°4, 5, 6 et 7.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090701

Du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 038-038-002 « ATTAINVILLE (Mairie) – MONTMORENCY (Hôtel de Ville/Lycée) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS ROSE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°10957 du 28/01/2004 ;
- VU** le dossier technique n°14913 enregistré par le Syndicat le 05/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14913 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n°038-038-002 « ATTAINVILLE (Mairie) – MONTMORENCY (Hôtel de Ville/Lycée) », exploitée par l'entreprise « CARS ROSE », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n°3,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4 et 6

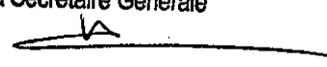
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



 Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale


Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090702

du 03 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-064
« AVON (Gare) – FONTAINEBLEAU (Stade) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VULAINES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080028 du 16/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14985 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

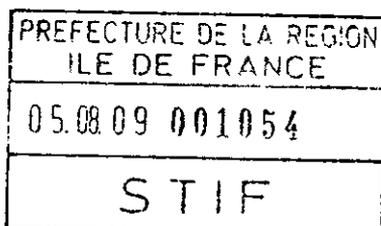
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-064 « AVON (Gare) – FONTAINEBLEAU (Stade) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VULAINES », est modifiée comme suit :

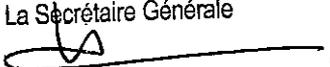
- est créée la sous-ligne n°3,
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°4.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090703

du 3 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-092
« MONTEREAU-FAULT-YONNE (GARE) –
CORBEIL-ESSONNES (GARE ROUTIERE SNECMA) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT VULAINES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°8382 du 02/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14986 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

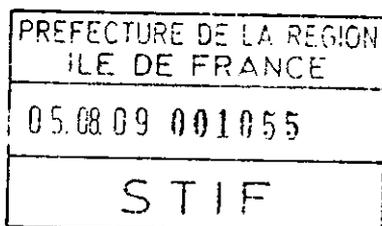
DECIDE :

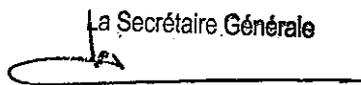
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-092 « MONTEREAU-FAULT-YONNE (GARE) – CORBEIL-ESSONNES (GARE ROUTIERE SNECMA) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VULAINES », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°2,
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 2 0 0 9 0 7 0 4

Du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-001 « PONTIERRY (Gare) – PONTIERRY (Gare) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre les « Communautés de Communes de Seine Ecole et des Pays de Bière », la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY » ;
- VU** la décision n° 20080537 du 21/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14915 enregistré par le Syndicat le 11/05/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14915 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-001 « PONTIERRY (Gare) – PONTIERRY (Gare) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY », est modifiée comme suit :

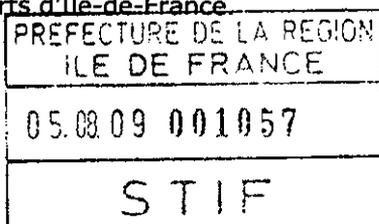
- est modifiée la sous-ligne n°3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « Communautés de Communes de Seine Ecole et des Pays de Bière » et la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD
La Secrétaire Générale


Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090705

Du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-009 « ARBONNE LA FORET – MELUN (Gare) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre les « Communautés de Communes de Seine Ecole et des Pays de Bière », la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY » ;
- VU** la décision n°20080606 du 01/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n°14916 enregistré par le Syndicat le 17/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14915 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-009 « ARBONNE LA FORET – MELUN (Gare) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY », est modifiée comme suit :

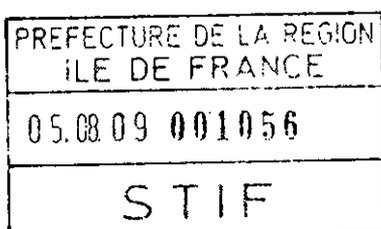
- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1 et 2.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « Communautés de Communes de Seine Ecole et des Pays de Bière » et la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD
La Secrétaire Générale

Décision n° 20090706

Du 3 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-011 « SAINT FARGEAU PONTIERRY- MELUN » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre les « Communautés de Communes de Seine Ecole et des Pays de Bière », la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY » ;
- VU** la décision n° 20090149 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 14917 enregistré par le Syndicat le 11/05/09 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14915 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-011 « SAINT FARGEAU PONTIERRY - MELUN », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 44 et 45,
- sont supprimées les sous-lignes n°1, 5, 25, 38, 40 et 41,
- sont modifiées les sous-lignes n°2, 4, 8, 12, 14, 19, 22 et 31,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 6, 7, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 26, 28, 30, 33, 25, 36, 39, 42 et 43.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « Communautés de Communes de Seine Ecole et des Pays de Bière » et la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
05.08.09 001058
STIF 38

 Sophie MOUGARD
La Secrétaire Générale


Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090707

Du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-021 « SAINT FARGEAU PONTIERRY - AVON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre les « Communautés de Communes de Seine Ecole et des Pays de Bière », la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY » ;
- VU** la décision n°20090150 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n°14918 enregistré par le Syndicat le 11/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14915 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-021 « SAINT FARGEAU PONTIERRY - AVON », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n°1, 4, 9, 10, 11 et 12,
- sont modifiées les sous-lignes n°2 et 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

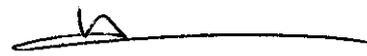
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 5, 7 et 8.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « Communautés de Communes de Seine Ecole et des Pays de Bière » et la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



P/o
Sophie MOUGARD
La Secrétaire Générale


Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090708

Du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-022 « SAINT FARGEAU PONTIERRY - AVON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre les « Communautés de Communes de Seine Ecole et des Pays de Bière », la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY » ;
- VU** la décision n° 2009151 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n°14919 enregistré par le Syndicat le 11/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14915 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-022 « SAINT FARGEAU PONTIERRY - AVON », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY », est modifiée comme suit :

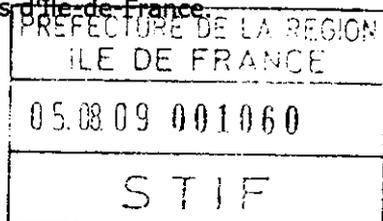
- sont supprimées les sous-lignes n°8, 9, 24, 25, 26 et 27,
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 15,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « Communautés de Communes de Seine Ecole et des Pays de Bière » et la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



P/O Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Décision n° 20090709

du 03 AOUT 2009

**CREATION DE LA LIGNE N° 063-063-111
« BOISSISE LE ROI – PERTHES-EN-GATINAIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre les « Communautés de Communes de Seine Ecole et des Pays de Bière », la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY » ;
- VU** le dossier technique n° 14920 enregistré par le Syndicat le 11/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14915 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-111 « BOISSISE LE ROI – PERTHES-EN-GATINAIS » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



p/c
Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDIF

Décision n° 20090710

du 03 AOUT 2009

REJET D'UNE DEMANDE DE SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 092-092-004 « BLARU-CHANU (EGLISE LES TEMPLIERS) – BONNIERES-VERNON (SNCF-SAINT-ADJUTER) »

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DU VAL-DE-SEINE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060521 du 23/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14867 enregistré par le Syndicat le 20/03/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14867 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

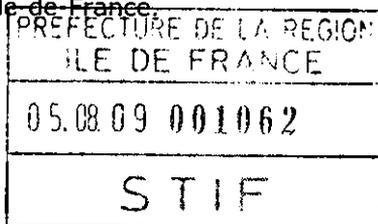
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de suppression du plan régional des transports de la ligne n° 092-092-004 « Blaru-Chanu (Eglise-Les-Templiers) – Bonnières-Vernon (SNCF-Saint-Adjuter) », formulée par l'entreprise « TVS », est rejetée aux motifs suivants :

- la desserte transporte un nombre sensiblement élevé de personnes, avec plus de 100 voyages/j ;
- la majorité des dessertes sont en rabattement sur une gare ;
- la pénibilité des solutions de substitution (plusieurs correspondances) et dans plusieurs cas l'absence totale de transport en commun.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75004 PARIS) dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



ph
Sophie MOUGARD
La Secrétaire Générale

h
Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090711

du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-258-308 « MORET SUR LOING (PLACE DU PONT) – FONTAINEBLEAU (CHATEAU) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE ET MARNE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070422 du 18/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15033 enregistré par le Syndicat le 8/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-258-308 « MORET SUR LOING (PLACE DU PONT) – FONTAINEBLEAU (CHATEAU) », exploitée par l'entreprise « INTERVAL SEINE-ET-MARNE », est modifiée comme suit :

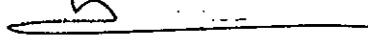
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4 et 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



La Secrétaire Générale


Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090712

du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-003 « PROVINS (Gare routière) – LA FERTE GAUCHER (Promenades) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080320 du 16/04/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15006 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

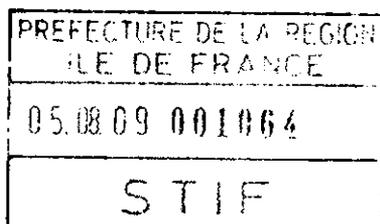
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-003 « PROVINS (Gare routière) – LA FERTE GAUCHER (Promenades) », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

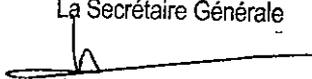
- est supprimée la sous-ligne n°44,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090713

du 30 3 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-006 « NANGIS (Lycée) – MONTEREAU-FAULT-YONNE (Gare) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080611 du 01/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15007 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

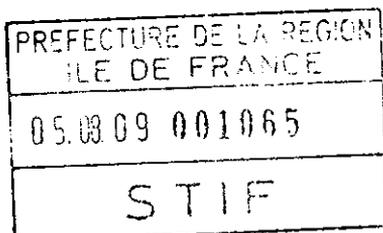
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-006 « NANGIS (Lycée) – MONTEREAU-FAULT-YONNE (Gare) », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°5, 8, 21 et 24,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 11, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 25, 26 et 27.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090714

du 03 AOUT 2009

**REJET D'UNE DEMANDE DE SUPPRESSION
DE LA LIGNE N° 092-092-001
« BRAY-ET-LU (MAIRIE) –
VERNON (SAINT-ADJUTER) »**

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DU VAL-DE-SEINE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20080712 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14868 enregistré par le Syndicat le 20/03/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14868 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

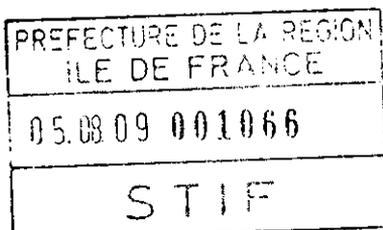
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de suppression du plan régional des transports de la ligne n° 092-092-001 « Bray-et-Lû (Mairie) – Vernon (Saint-Adjuter) », formulée par l'entreprise « TVS », est rejetée aux motifs suivants :

- la desserte transporte un nombre sensiblement élevé de personnes, avec plus de 150 voyages/j ;
- la majorité des dessertes sont en rabattement sur une gare ;
- la pénibilité des solutions de substitution (plusieurs correspondances) et dans plusieurs cas l'absence totale de transport en commun.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75004 PARIS) dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD
La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090715

du 03 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-001
« PROVINS (Gare) – ESTERNAY (Place de l’Eglise) »
EXPLOITEE PAR L’ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d’Ile-de-France :

- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d’Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d’exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080321 du 16/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15004 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-001 « PROVINS (Gare) – ESTERNAY (Place de l’Eglise) », exploitée par l’entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

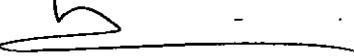
- sont créées les sous-lignes n°44, 46, 47 et 54,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 11, 31, 34, 42, 43, 48, 49 et 52,
- sont supprimées les sous-lignes n°50, 51 et 53,

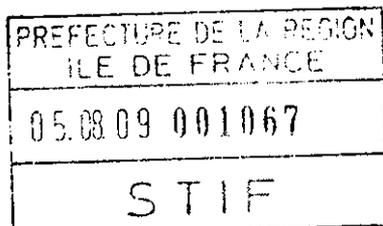
dans les conditions définies à l’annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°21 et 45.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d’Ile-de-France.

La Secrétaire Générale


Véronique HAMAYON-TARDÉ



Décision n° 20090716

du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-007 « PROVINS (Gare) – MONTEREAU (Paul Eluard) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080612 du 01/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15008 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

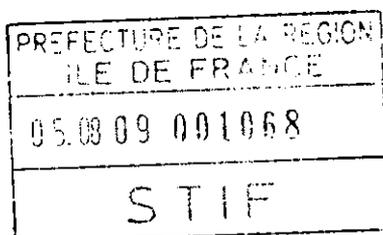
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-007 « PROVINS (Gare) – MONTEREAU (Paul Eluard) », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

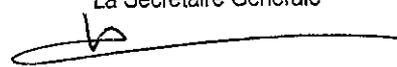
- sont modifiées les sous-lignes n°57, 58 et 90,
- sont créées les sous-lignes n°47 et 48,
- est supprimée la sous-ligne n°55,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°49, 50, 51, 52, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 85, 88, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98 et 99.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090717

du 03 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-008
« NANGIS (Gare) – DONNEMARIE DONTILLY (Haussonville) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080322 du 16/04/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15009 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-008 « NANGIS (Gare) – DONNEMARIE DONTILLY (Haussonville) », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°9, 10 et 11,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

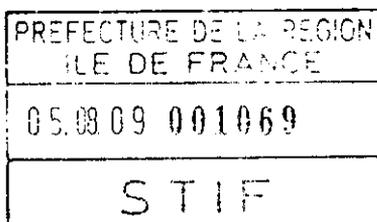
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°7, 12, 13, 14 et 15.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Secrétaire Générale



Véronique HAMAYON-TARDÉ



Décision n° 20090718

du 03 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-771-009
« PROVINS (Gare) – PROVINS (Gare) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2001 conclue entre la « Communauté de Communes du Provinois » et l'entreprise « PROCARS » ;
- VU** la décision n°20080340 du 05/05/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15012 enregistré par le Syndicat le 30/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-771-009 « PROVINS (Gare) – PROVINS (Gare) », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

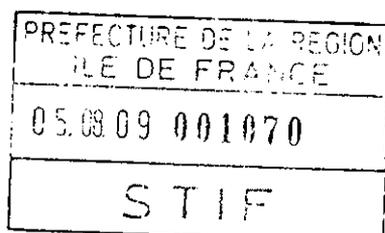
- est créée la sous-ligne n°11,
- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4, 5, 6, et 7,
- est supprimée la sous-ligne n°9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 8 et 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Provinois ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090719

du 03/09/2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-042 « MAGNY-EN-VEXIN (Gare Routière) – HAUTE ISLE (Lapin Savant) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « TIM BUS » ;
- VU** la décision n°20080721 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15049 enregistré par le Syndicat le 09/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-042 « MAGNY-EN-VEXIN (Gare Routière) – HAUTE ISLE (Lapin Savant) », exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

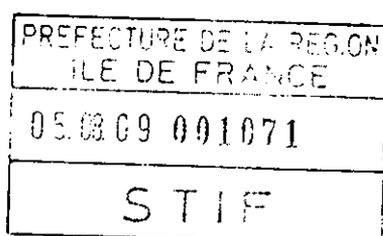
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 4, 5, 6, 10, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20 et 22.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

[Signature]
J.P. Hély

Décision n° 20090720

du 03 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-004 « BRAY-ET-LU (Gare) – PONTOISE (Hôpital) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « TIM BUS » ;
- VU** la décision n°20090167 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15048 enregistré par le Syndicat le 09/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-004 « BRAY-ET-LU (Gare) – PONTOISE (Hôpital) », exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

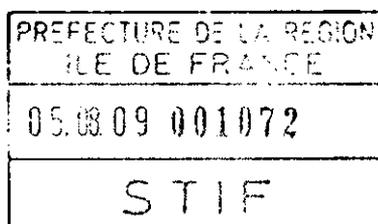
- est créée la sous-ligne n°10,
- est modifiée la sous-ligne n°5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 52, 56, 57, 58, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 70, 72, et 73.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090721

du 03 AOÛT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-258-009
« LA GRANDE PEROISSE (GARE) –
FONTAINEBLEAU (COLLEGE INTERNATIONAL) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT VULAINES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090557 du 15/06/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15018 enregistré par le Syndicat le 03/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-258-009 « LA GRANDE PEROISSE (GARE) – FONTAINEBLEAU (COLLEGE INTERNATIONAL) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VULAINES », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°6, 8, 12 et 16,
- est supprimée la sous-ligne n°4,

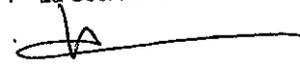
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 9, 11, 13, 15, 17 et 18.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



La Secrétaire Générale


Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090722

du 11 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-016
« SAINT QUENTIN EN YVELINES (GARE) –
CERGY (GARE PREFECTURE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE MONTESSON LES RABAUX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080962 du 01/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15021 enregistré par le Syndicat le 06/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-016 « SAINT QUENTIN EN YVELYNES (GARE) – CERGY (GARE PREFECTURE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE MONTESSON LES RABAUX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2 et 4.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

to Rly

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090723

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-035 « ST GERMAIN EN LAYE (SOUS PREFECTURE) – SAINT GERMAIN EN LAYE (RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26/05/1999 conclue entre « les communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON » ;
- VU** la décision n°20070757 du 25/10/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14983 enregistré par le Syndicat le 30/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-035 « ST GERMAIN EN LAYE (SOUS PREFECTURE) – SAINT GERMAIN EN LAYE (RER) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON », est modifiée comme suit :

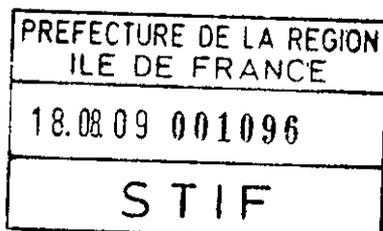
- sont modifiées les sous-lignes n°50 et 51,

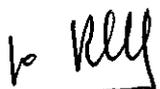
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 52 et 53.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « les communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°20090724

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-006 « DOURDAN (LA FORET) – LIMOURS (MONUMENT) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090364 du 10/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15015 enregistré par le Syndicat le 07/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

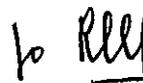
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-006 « DOURDAN (LA FORET) – LIMOURS (MONUMENT) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4, 5, 8, 15, 16, 18, 20 et 23,

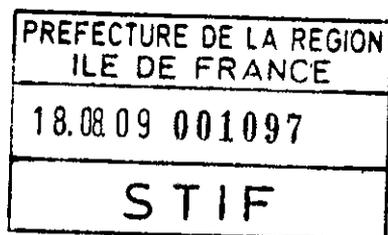
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 21 et 22.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n°2 00 9 0 7 2 5

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-018 « (ABLIS – DOURDAN) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070804 du 12/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15042 enregistré par le Syndicat le 09/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

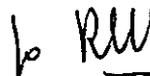
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-018 « ABLIS - DOURDAN », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°5, 6, 7, 8, 10 et 12,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4 et 11.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n°2 00 9 0 7 2 6

du 11 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-022
« DOURDAN (GARE SNCF) –
PARAY DOUAVILLE (PARAY DOUAVILLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060454 du 28/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15038 enregistré par le Syndicat le 10/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-022 « DOURDAN (GARE SNCF) – PARAY DOUAVILLE (PARAY DOUAVILLE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2 et 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



h Ruy

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 2 0 0 9 0 7 2 7

du 1 1 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-024 « RAMBOUILLET (SNCF PRAIRIE) – POIGNY LA FORET (ANGENNES) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080884 du 07/11/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15039 enregistré par le Syndicat le 10/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

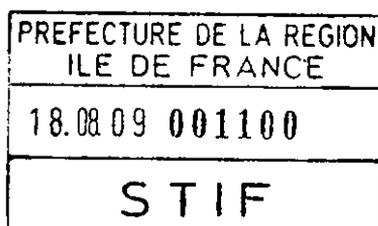
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-024 « RAMBOUILLET (SNCF PRAIRIE) – POIGNY LA FORET (ANGENNES) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



h Rly
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 2 0 0 9 0 7 2 8

du 1 1 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-029 « DOURDAN (GARE SNCF) – RAMBOUILLET (GARE SNCF) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060455 du 09/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15040 enregistré par le Syndicat le 10/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

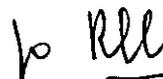
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-029 « DOURDAN (GARE SNCF) – RAMBOUILLET (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2, 4 et 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090729

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-030 « RAMBOUILLET (SNCF PRAIRIE) – EMANCE (RUE DE GAZERAN) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080885 du 07/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15041 enregistré par le Syndicat le 07/12/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

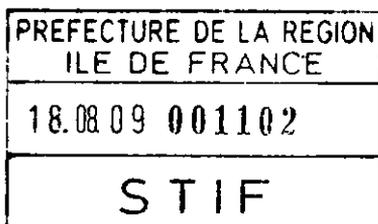
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-030 « RAMBOUILLET (SNCF PRAIRIE) – EMANCE (RUE DE GAZERAN) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°2.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



to RUY
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090730

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-320-089 « SAINT QUENTIN EN YVELINES (60 ARPENTS) – NOGENT LE ROI (HAUT) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070317 du 25/04/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15050 enregistré par le Syndicat le 15/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-320-089 « SAINT QUENTIN EN YVELINES (60 ARPENTS) – NOGENT LE ROI (HAUT) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°2,

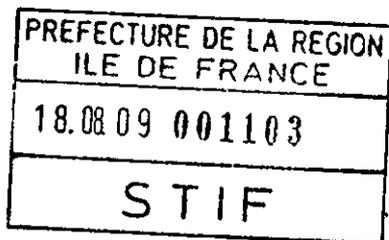
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°1.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090731

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-012 « THORIGNY (THORIGNY CORNILLOT) – THORIGNY (THORIGNY CORNILLOT) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n°20060978 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15089 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-012 « THORIGNY (THORIGNY CORNILLOT) – THORIGNY (THORIGNY CORNILLOT) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,
- sont supprimées les sous-lignes n°2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090732

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-013 « TORCY (TORCY RER) – OZOIR (OZOIR SNCF) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n°20050122 du 14/09/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 15061 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-013 « TORCY (TORCY RER) – OZOIR (OZOIR SNCF) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 6, 9, 11, 12 et 13,
- sont supprimées les sous-lignes n°14 et 15,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n°20090733

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-014 « THORIGNY (CORNILLIOT) – THORIGNY (CORNILLIOT) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n°20071011 du 20/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15084 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-014 « THORIGNY (CORNILLIOT) – THORIGNY (CORNILLIOT) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°11,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 5, 8, 9,
- sont supprimées les sous-lignes n°6, 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

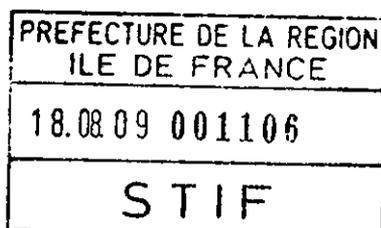
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°4 et 7.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090734

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-015 « THORIGNY (THORIGNY SNCF) – CLAYE SOUILLY (CLAYE SOUILLY) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n°20060459 du 28/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15099 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-015 « THORIGNY (THORIGNY SNCF) – CLAYE SOUILLY (CLAYE SOUILLY) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°2, 4 et 5,
- sont modifiées les sous-lignes n°3, 8, 9, 11, 17, 18, 19, 23, 26, 29, 30, 31 et 33,
- sont supprimées les sous-lignes n°7, 14, 16, 25 et 27,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 13 et 15.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°20090735

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-023 « LAGNY (GARE SNCF) – CHESSY (CHESSY GARES) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n°20090101 du 15/01/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15086 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-023 « LAGNY (GARE SNCF) – CHESSY (CHESSY GARES) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 13,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°5, 12 et 14.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

to RUY



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090736

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-025 « LAGNY SUR MARNE (LAGNY SNCF) – TORCY (TORCY RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n°20070998 du 14/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15063 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-025 « LAGNY SUR MARNE (LAGNY SNCF) – TORCY (TORCY RER) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°9, 10 et 11,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4, 5 et 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°6 et 7.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090737

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-026 « BUSSY ST GEORGES (BUSSY RER) – LAGNY SUR MARNE (LAGNY SNCF) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n°20070103 du 13/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15064 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-026 « BUSSY ST GEORGES (BUSSY RER) – LAGNY SUR MARNE (LAGNY SNCF) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 4, 6, 13 et 16,
- est supprimée la sous-ligne n°8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

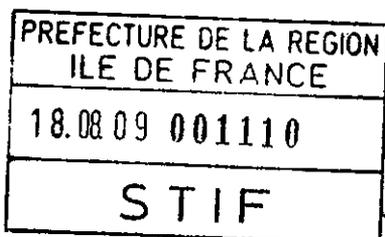
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 12, 14 et 18.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090738

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-029 « LAGNY-SUR-MARNE (LAGNY SNCF) – TORCY (TORCY RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n°20070999 du 14/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15087 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

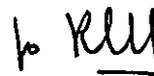
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-029 « LAGNY-SUR-MARNE (LAGNY SNCF) – TORCY (TORCY RER) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

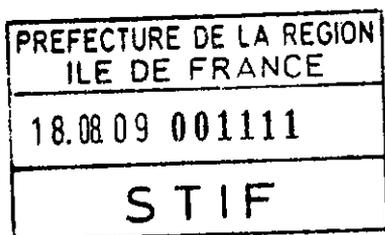
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n°20090739

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-034 « CHESSY (CHESSY GARES) – SERRIS (VAL D'EUROPE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n°20090375 du 08/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15082 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-034 « CHESSY (GARES) – SERRIS (VAL D'EUROPE RER) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4, 5, 10 et 12,

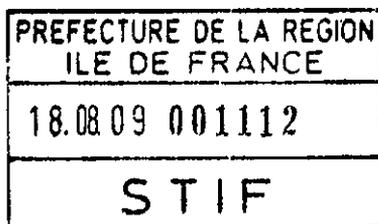
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2 et 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry Guimbaud



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°20090740

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-042 « LAGNY (SNCF) – SERRIS (VAL D'EUROPE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n°20090031 du 05/01/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15088 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-042 « LAGNY (SNCF) – SERRIS (VAL D'EUROPE RER) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°10 et 19,
- sont modifiées les sous-lignes n°5, 13, 16 et 18,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15 et 17.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090741

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-043 « SERRIS/MONTEVRAIN (VAL D'EUROPE) – CHESSY (GARES) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n°20080980 du 01/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14906 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-043 « SERRIS/MONTEVRAIN (VAL D'EUROPE) – CHESSY (GARES) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

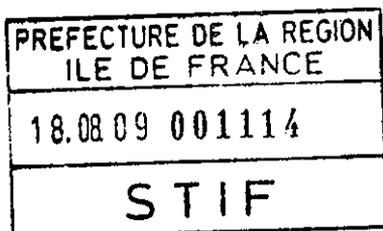
- sont créées les sous-lignes n°8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26,
- sont modifiées les sous-lignes n°11 et 12,
- sont supprimées les sous-lignes n°1, 2, 4 et 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 6, 7 et 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090742

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-044 « BUSSY ST GEORGES (JACQUELINES AURIOL) – SERRIS/MONTEVRAIN (GARE DE VAL D'EUROPE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n°20090146 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15098 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-044 « BUSSY ST GEORGES (JACQUELINES AURIOL) – SERRIS/MONTEVRAIN (GARE DE VAL D'EUROPE RER) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°4, 22, 27 et 28,

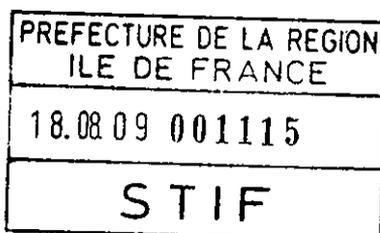
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 26, 29 et 30.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

h. Ruy



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°20090743

du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-267-024 « CHESSY (GARES) – JABLINES (BASE DE LOISIRS) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n°21153 du 17/06/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 15081 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-267-024 « CHESSY (GARES) – JABLINES (BASE DE LOISIRS) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

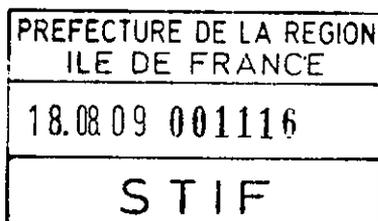
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090744

Du 11 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-177-034 « CHATEAU-LANDON (Place de Verdun) – MELUN (Place de l'Ermitage) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »
- VU** la décision n°20090377 du 09/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n°14949 enregistré par le Syndicat le 05/06/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14949 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

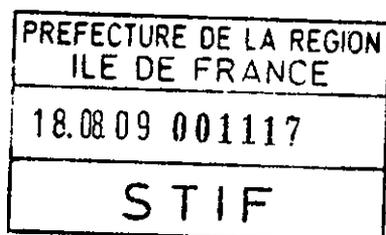
ARTICLE 1^{er} : La ligne n°064-177-034 « CHATEAU-LANDON (Place de Verdun) – MELUN (Place de l'Ermitage) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°3,
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



P. H. S.
OP H. S.
Sophie MOUGARD

Décision n° 2 0 0 9 0 7 4 5

du 12 AOUT 2009

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-001 « BAGNEAUX-SUR-LOING - NEMOURS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ;
- VU** la décision n° 20080694 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14923 enregistré par le Syndicat le 19/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14923 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

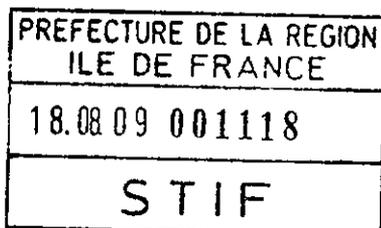
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-001 « BAGNEAUX-SUR-LOING - NEMOURS », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



As 4
J. F. H. L.

Sophie MOUGARD

Décision n°20090746

du 12 AOUT 2009

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-002 « SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS – NEMOURS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ;
- VU** la décision n°20070904 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n°14924 enregistré par le Syndicat le 19/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14923 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

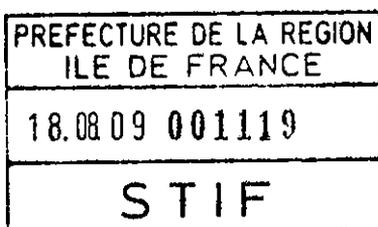
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-002 « SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS -NEMOURS », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Po. H
J. d'Hein
Sophie MOUGARD

Décision n°20090747

Du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-003 « MONCOURT-FROMONVILLE - NEMOURS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ;
- VU** la décision n°20090345 du 03/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n°14928 enregistré par le Syndicat le 26/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14923 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-003 « MONCOURT-FROMONVILLE », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n°8,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



P. H.
JFHS
Sophie MOUGARD

Décision n° 20090748

du 12 AOUT 2009

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-004 « SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS - NEMOURS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ;
- VU** la décision n°20070825 du 08/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n°14925 enregistré par le Syndicat le 19/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14923 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-004 « SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS - NEMOURS », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20090749

du 12 AOUT 2009

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-005 « SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS – BAGNEAUX-SUR-LOING » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ;
- VU** la décision n° 20080735 du 15/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n°14927 enregistré par le Syndicat le 19/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14923 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

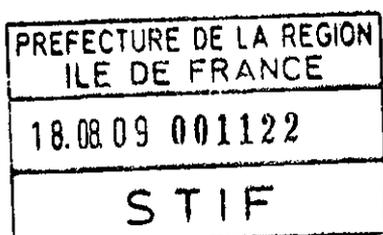
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-005 « SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS – BAGNEAUX-SUR-LOING », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



P. 
d'Actes
Sophie MOUGARD

Décision n°20090750

du 12 AOUT 2009

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-006 « NEMOURS – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ;
- VU** la décision n°20090378 du 09/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 14926 enregistré par le Syndicat le 19/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14923 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

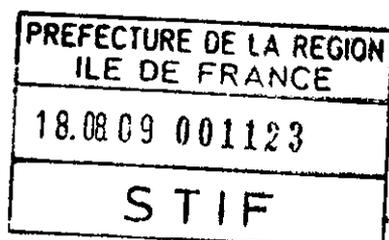
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-006 « NEMOURS – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



P. Y.
J.F.S.
Sophie MOUGARD

Décision n° 20090751

Du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-009 « VOULX - NEMOURS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ;
- VU** la décision n°20080698 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n°14929 enregistré par le Syndicat le 26/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14923 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-009 « VOULX - NEMOURS », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n°9,
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



P. H. H.
Sophie MOUGARD

Décision n° 20090752

du

12 AOUT 2009

CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-020 « BAGNEAUX-SUR-LOING – ST-PIERRE-LES-NEMOURS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ;
- VU** le dossier technique n°14930 enregistré par le Syndicat le 26/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14923 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-020 « BAGNEAUX-SUR-LOING – ST-PIERRE-LES-NEMOURS » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

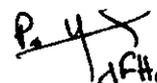
- sont créées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20090753

du

12 AOUT 2009

CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-021 « SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS - SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ;
- VU** le dossier technique n°14931 enregistré par le Syndicat le 26/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14923 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-021 « SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS - SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



P. H
DFHch

Sophie MOUGARD

Décision n° 20090754

du 12 AOUT 2009

CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-023 « NEMOURS – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ;
- VU** le dossier technique n°14932 enregistré par le Syndicat le 26/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14923 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-023 « NEMOURS – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

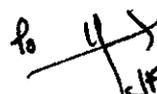
- sont créées les sous-lignes n°1, 2 et 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



so 
Sophie MOUGARD

Décision n° 20090755

du 12 AOUT 2009

CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-024 « NEMOURS – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ;
- VU** le dossier technique n°14933 enregistré par le Syndicat le 26/05/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14923 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/07/2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-024 « NEMOURS – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS est inscrite au plan régional des transports.

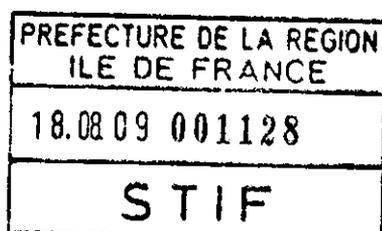
ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

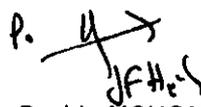
- sont créées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5 et 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



P. 
Sophie MOUGARD

Décision n° 2 0 0 9 0 7 5 6

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-011 « COMBS LA VILLE (GARE RER)- COMBS LA VILLE (MARRACHE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n° 20070525 du 26/07/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14998 enregistré par le Syndicat le 30/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

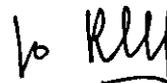
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-011 « Combs la Ville – Combs la Ville », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090757

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-012 « COMBS LA VILLE (GARE RER) – COMBS LA VILLE (SERPENTINE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20070912 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14987 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

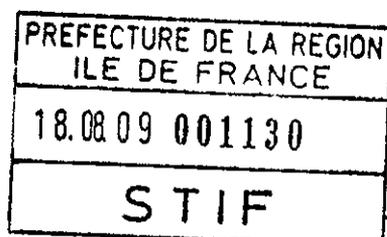
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-012 « Combs La Ville - Combs La Ville », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 2 0 0 9 0 7 5 8

du 1 2 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-013 « COMBS LA VILLE (GARE RER) – COMBS LA VILLE (SERPENTINE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20080030 du 16/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14988 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-013 « Combs La Ville - Combs La Ville », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 2009 07 59

du 12 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-020
« COMBS LA VILLE (GARE RER) –
VAUX LE PENIL (LYCEE SIGNORET) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20070970 du 28/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15025 enregistré par le Syndicat le 07/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-020 « Combs La Ville - Vaux Le Penil », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

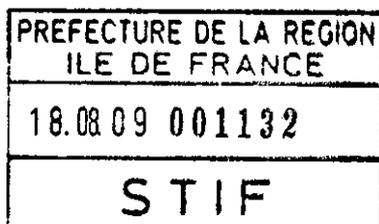
- sont modifiées les sous-lignes n° 5, 6, 8, 11, 12, 14, 19, 21, 23, 24, 26, 27
- est créée la sous-ligne n° 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 13, 16, 18, 20, 22.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090760

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-034 « SAVIGNY LE TEMPLE (GARE RER) – SAVIGNY LE TEMPLE (GARE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n° 11398 du 14/09/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 14994 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-034 « Savigny le Temple – Savigny le Temple », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4, 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2 et 3.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090761

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-036 « SAVIGNY LE TEMPLE (GARE RER) – CESSON (GARE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n° 200770114 du 13/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14995 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-036 « Savigny le Temple – Cesson », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 7, 8, 10, 11,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 6, 9.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



h Rely

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090762

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-037 « SAVIGNY LE TEMPLE (GARE RER) – SAVIGNY LE TEMPLE (GARE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n° 7596 du 20/08/1998 ;
- VU** le dossier technique n° 14996 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-037 « Savigny le Temple – Savigny le Temple », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

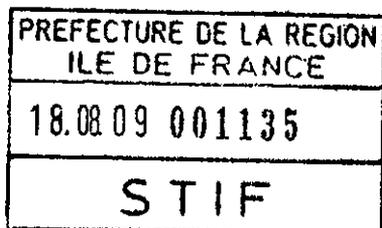
- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090763

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-041 « CESSON (GARE RER) – CESSON (GARE RER) EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n° 7598 du 20/08/1998 ;
- VU** le dossier technique n° 15020 enregistré par le Syndicat le 06/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-041 « Cesson – Cesson », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

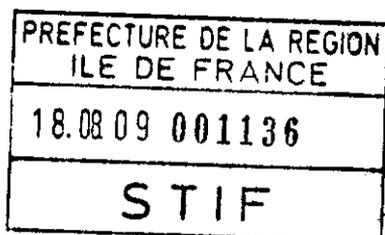
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°3.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090764

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-042 « CESSON (GARE RER) – VERT SAINT DENIS (POUILLY-LE-FORT PLACE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20080539 du 21/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15026 enregistré par le Syndicat le 07/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-042 « Cesson – Vert Saint Denis », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°1.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090765

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-043 « CESSON (GARE RER) – VERT-SAINT-DENIS (POUILLY-LE-FORT PLACE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n° 20070660 du 10/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15027 enregistré par le Syndicat le 07/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-043 « Cesson – Vert Saint Denis », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

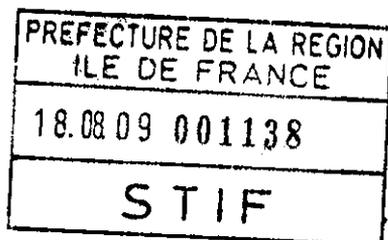
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°5.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



la Rly
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090766

du

12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-110 « COMBS LA VILLE (GARE RER) – MELUN (BOULEVARD GAMBETTA) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20080803 du 06/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14989 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-110 « Combs La Ville - Melun », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29,
- sont supprimées les sous-lignes n° 13, 14, 24,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090767

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-122 « MOISSY CRAMAYEL (St MICHEL)- LIEUSAIN (PORTE DE PARIS) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20061006 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14990 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-122 « Moissy Cramayel - Lieusaint », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 7,
- est créée la sous-ligne n° 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°20090768

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-123 « MOISSY CRAMAYEL (LES GRES)- LIEUSAIN (LES CANAUX) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20080541 du 21/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14991 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

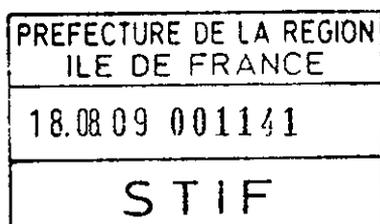
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-123 « Moissy Cramayel - Lieusaint », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



h Rly

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090769

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-127 « LIEUSAIN (GARE RER)- LIEUSAIN (GARE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20070116 du 13/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14992 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-127 « Lieusaint - Lieusaint », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

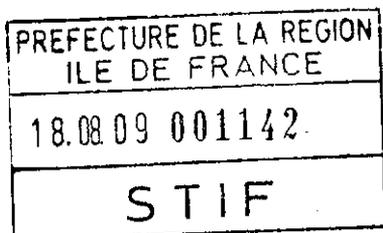
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

P. Guimbaud



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090770

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-129 « LIEUSAIN/MOISSY (GARE RER)- LIEUSAIN MOISSY (GARE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n° 20070117 du 13/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14999 enregistré par le Syndicat le 30/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-129 « Lieusaint/Moissy – Lieusaint/Moissy », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090771

du

12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-131 « SAVIGNY/NANDY (GARE RER)- SAVIGNY/NANDY (LA GRANGE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n° 20060885 du 27/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15000 enregistré par le Syndicat le 30/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-131 « Savigny/Nandy – Savigny/Nandy », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1,

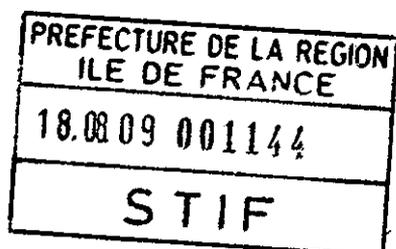
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

h RLY

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n°20090772

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-132 « SAVIGNY LE TEMPLE (GARE RER)- LIEUSAIN (LES CANAUX) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20080542 du 21/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14993 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-132 « Savigny - Lieusaint », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2,

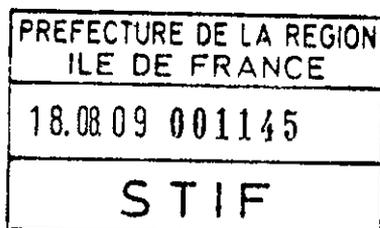
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090773

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-135 « SAVIGNY LE TEMPLE (GARE RER) – CESSON (GARE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n° 20090154 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 14997 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-135 « Savigny le Temple – Cesson », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090774

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-139 « SAVIGNY/NANDY (GARE RER)- SAVIGNY/NANDY (LA GRANGE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n° 20070118 du 13/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15001 enregistré par le Syndicat le 30/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-139 « Savigny/Nandy - Savigny/Nandy », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

to Rly



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090775

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-173 « COMBS LA VILLE (GARE RER) – LIEUSAIN (LES CANAUX CARRE SENART) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20080842 du 17/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15056 enregistré par le Syndicat le 16/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

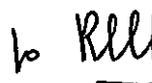
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-173 « Combs La Ville - Lieusaint », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2

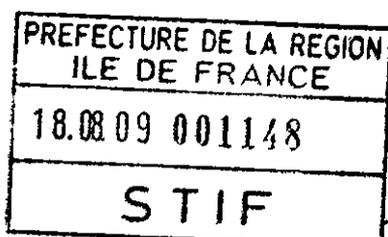
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090776

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-020 « ARMENTIERES EN BRIE (CENTRE) – TRILPORT (GARE SNCF) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1988 conclue entre le « Conseil Général de SEINE ET MARNE » et l'entreprise « TRANSPORTS MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n°20070339 du 14/05/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15100 enregistré par le Syndicat le 24/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-020 « ARMENTIERES EN BRIE (CENTRE) – TRILPORT (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°11,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 5, 6 et 9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3 et 4.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de SEINE ET MARNE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



fo Rly

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090777

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-023 « ARMENTIERES EN BRIE (CENTRE) – ISLES LES MELDEUSES (GARE SNCF) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « TRANSPORTS MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n°7820 du 21/10/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 15102 enregistré par le Syndicat le 24/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-023 « ARMENTIERES EN BRIE (CENTRE) – ISLES LES MELDEUSES (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°1.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n°20090778

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-035 « PIERRELEVEE (PLACE ST CLAUDE) – FERTE SOUS JOUARRE(GARE SNCF) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Fertois » et l'entreprise « TRANSPORTS MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n°20080705 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15101 enregistré par le Syndicat le 24/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-035 « PIERRELEVEE (PLACE ST CLAUDE) – FERTE SOUS JOUARRE (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

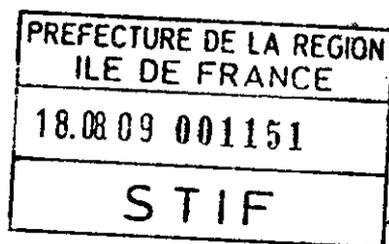
- est créée la sous-ligne n°12,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 4, 6, 8 et 9,
- sont supprimées les sous-lignes n°2 et 7,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 5, 10 et 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Fertois ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090779

du

12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 244-244-002 « LES MUREAUX (GARE ROUTIERE) – COURBEVOIE-LA DEFENSE (TERMINAL JULES VERNE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CTCOP »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080647 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15013 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 244-244-002 « LES MUREAUX (GARE ROUTIERE) – COURBEVOIE - LA DEFENSE (TERMINAL JULES VERNE) », exploitée par l'entreprise « CTCOP », est modifiée comme suit :

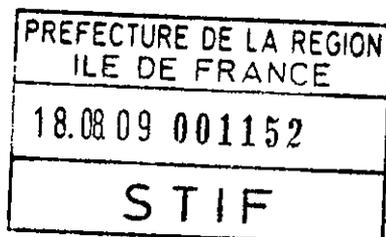
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

to Ruy

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090780

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 244-244-003 « VERNEUIL SUR SEINE (GARE ROUTIERE) – COURBEVOIE – LA DEFENSE (TERMINAL JULES VERNE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CTCOP »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080648 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15014 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 244-244-003 « VERNEUIL SUR SEINE – COURBEVOIE - LA DEFENSE (TERMINAL JULES VERNE) », exploitée par l'entreprise « CTCOP », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1 et 2.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090781

du 12 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-402 « LE COUDRAY-MONTCEAUX (TERMINAL D.DOUILLET) - EPINAY SUR ORGE (GARE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS INTERCOMMUNAU CENTRE ESSONNE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 01/01/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TRANSPORTS INTERCOMMUNAU CENTRE ESSONNE » ;
- VU la décision n°20080985 du 01/12/2008 ;
- VU le dossier technique n° 15035 enregistré par le Syndicat le 08/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-402 « LE COUDRAY-MONTCEAUX (TERMINAL D.DOUILLET) - EPINAY SUR ORGE (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS INTERCOMMUNAU CENTRE ESSONNE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5, 7 et 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Jo Kelly
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090782

du 18 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-001 « RAMBOUILLET (COLLEGE RACINAY) – LA QUEUE-LEZ-YVELINES (BUTTE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** La convention du 02/01/2007 conclue entre le « SITERR de Rambouillet » et l'entreprise « Veolia Transport Rambouillet » ;
- VU** la décision n°20070324 du 02/05/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14959 enregistré par le Syndicat le 11/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

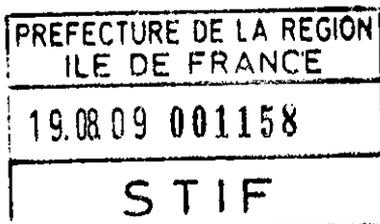
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-001 « Rambouillet (Collège Racinay) – La-Queue-lez-Yvelines (Butte) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 11, 12, 16 et 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 10, 13, 14, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090783

du

18 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-019
« LA QUEUE LEZ YVELINES (J.MONNET) –
RAMBOUILLET (COLLEGE RACINAY) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 02/01/2007 conclue entre le « SITERR DE RAMBOUILLET » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » ;
- VU** la décision n°20070316 du 26/04/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15043 enregistré par le Syndicat le 09/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-019 « LA QUEUE LEZ YVELINES (J.MONNET) – RAMBOUILLET (COLLEGE RACINAY) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

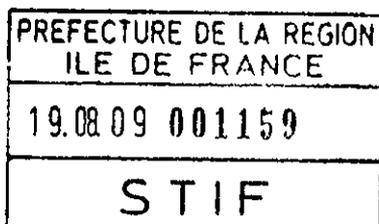
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITERR DE RAMBOUILLET ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090784

du 18 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-043 « TREMBLAY-EN-FRANCE (ROISSYPOLE) - SEVRAN (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Commune d'Aulnay-Sous-Bois » et l'entreprise « CIF » ;
- VU** la décision n°20090481 du 14/04/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15071 enregistré par le Syndicat le 23/07/09;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-043 « Tremblay-en-France (Roissy-pôle) - Sevrans (Gare) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°11, 12, 13, 14,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune d'Aulnay-Sous-Bois ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



to Ruy
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090785

du 18 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-010
« BRUNOY (PYRAMIDE)- VILLENEUVE SAINT GEORGES (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STRAV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080800 du 06/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15072 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

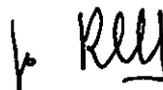
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-010 «Brunoy (Pyramide) - Villeneuve Saint Georges (Gare)», exploitée par l'entreprise « STRAV », est modifiée comme suit :

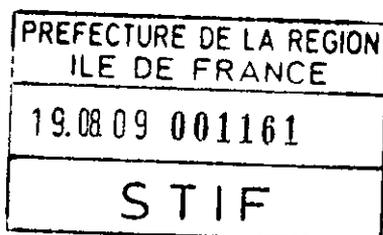
- est modifiée la sous-ligne n°3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090786

du 11 8 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-015 « VILLENEUVE SAINT GEORGES (GARE) – CHOISY LE ROI (PONT TVM) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STRAV »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°8187 du 19/10/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 15073 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

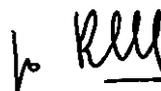
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-015 « Villeneuve Saint Georges (Gare) – Choisy le Roi (Pont TVM) », exploitée par l'entreprise « STRAV », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°2
- est modifiée la sous-ligne n°1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090787

du 11 8 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-023 « COMBS LA VILLE (GARE) – BOUSSY SAINT ANTOINE (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STRAV »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090142 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15074 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

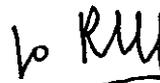
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-023 « Combs la Ville (Gare) – Boussy Saint Antoine (Gare) », exploitée par l'entreprise « STRAV », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°15,
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 7,
- sont supprimées les sous-lignes n° 9, 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 6, 8, 13, 14.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090788

du 18 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-430 « PONTOISE (GARE)- PONTOISE (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STIVO »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise » et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n°20070685 du 19/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15129 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-430 « Pontoise (Gare) - Pontoise (Gare)», exploitée par l'entreprise « STIVO », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090789

du 18 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-434 « CERGY LE HAUT (GARE)- PONTOISE (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STIVO »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise » et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n°20070686 du 19/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15130 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-434 « Cergy Le Haut (Gare) - Pontoise (Gare) », exploitée par l'entreprise « STIVO », est modifiée comme suit :

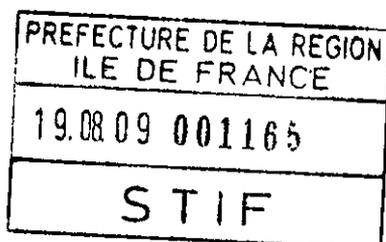
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 5, 7, 8, 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090790

du

18 AOUT 2005

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-435 « PONTOISE (GARE) – CERGY LE HAUT (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STIVO »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise » et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n°20090491 du 29/04/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15131 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-435 « Pontoise (Gare)- Cergy Le Haut (Gare) », exploitée par l'entreprise « STIVO », est modifiée comme suit :

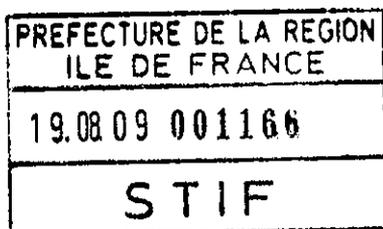
- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 6, 8, 11, 12, 13, 15,
- sont supprimées les sous-lignes n° 21, 24, 25, 29,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 7, 9, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 27, 28, 30.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090791
du 18 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-438
« CERGY PREFECTURE (GARE)- MENU COURT (CES LA TAILLETTE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« STIVO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise » et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n°20060991 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15132 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-438 « Cergy Préfecture (Gare)- Menucourt (CES La Taillette)», exploitée par l'entreprise « STIVO », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 5, 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090792
du 18 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-439
« CERGY LE HAUT (GARE)- MENUCOURT (CROIX DU JUBILE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« STIVO »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise » et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n°20070688 du 19/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15133 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-439 « Cergy Le Haut (Gare)- Menucourt (Croix du Jubilé) », exploitée par l'entreprise « STIVO », est modifiée comme suit :

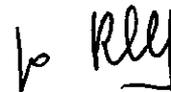
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 5, 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090793

du 18 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-442 « CERGY PREFECTURE (GARE)- PONTOISE (BD DES BEURRIERS) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STIVO »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise » et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n°20071118 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15134 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

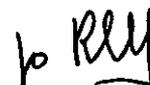
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-442 « Cergy Préfecture (Gare)- Pontoise (Bd des Beurriers) », exploitée par l'entreprise « STIVO », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 7, 8,

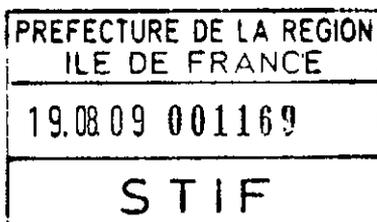
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090794

du 18 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-445 « PONTOISE (GARE) – CERGY SAINT-CHRISTOPHE (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STIVO »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise » et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n°20080689 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15135 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-445 « Pontoise (Gare) - Cergy St-Christophe (Gare) », exploitée par l'entreprise « STIVO », est modifiée comme suit :

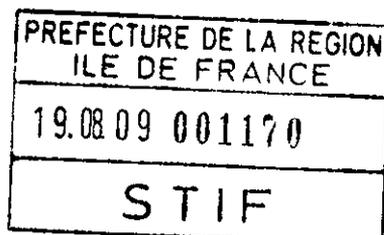
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 4.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090795

du 18 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-447
« JOUY LE MOUTIER (CROIX SAINT JACQUES)-
VAUREAL (GEORGES BRASSENS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« STIVO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise » et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n°20050153 du 13/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 15136 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-447 « Jouy le Moutier (Croix St Jacques)- Vauréal (Georges Brassens) », exploitée par l'entreprise « STIVO », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

h Rly

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090796

du 18 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-449
« CERGY PREFECTURE (GARE)- NEUVILLE UNIVERSITE (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« STIVO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise » et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n°20090493 du 28/04/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15137 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-449 « Cergy Préfecture (Gare) – Neuville Université (Gare) », exploitée par l'entreprise « STIVO », est modifiée comme suit :

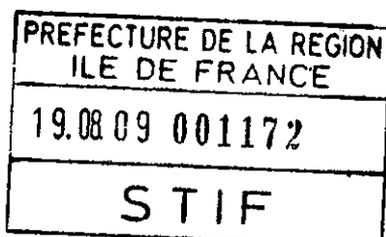
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 6, 7.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



lo Rly
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090797

du 18 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-457
« PONTOISE (GARE) –
SAINT OUEN L'AUMÔNE (LYCEE JEAN PERRIN) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« STIVO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise » et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n°20080691 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15138 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-457 « Pontoise (Gare) – Saint Ouen l'Aumône (Lycée Jean Perrin) », exploitée par l'entreprise « STIVO », est modifiée comme suit :

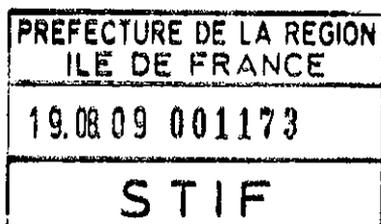
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090798

du 18 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-001 « PONTIERRY (GARE)- PONTIERRY (GARE)» EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 02/01/2009 conclue entre les « Communauté de Communes de Seine Ecole, Communauté de Communes des Pays de Bière, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY » ;
- VU** la décision n°20090704 du 03/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15104 enregistré par le Syndicat le 24/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-001 « Ponthierry (Gare) – Ponthierry (Gare)», exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY », est modifiée comme suit :

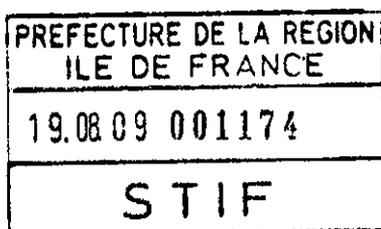
- est modifiée la sous-ligne n° 3,
- est supprimée la sous-ligne n° 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5,

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « Communauté de Communes de Seine Ecole, Communauté de Communes des Pays de Bière, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Conseil Général de Seine et Marne».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090799

du 1^{er} 8 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-009 « ARBONNE LA FORET (CORNEBICHE) - MELUN (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France

- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 02/01/2009 conclue entre les « Communauté de Communes de Seine Ecole, Communauté de Communes des Pays de Bière, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY » ;
- VU** la décision n°20090705 du 03/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15105 enregistré par le Syndicat le 24/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-009 « Arbonne la Foret (Cornebiche) - Melun (Gare) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY », est modifiée comme suit :

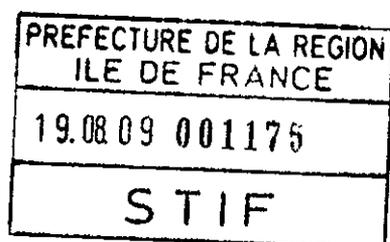
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 17,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « Communauté de Communes de Seine Ecole, Communauté de Communes des Pays de Bière, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090800

du 18 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-128
« LIEUSAIN MOISSY (GARE RER) –
MOISSY CRAMAYEL (PARC DECHANTELOUP) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération de Sénart Ville Nouvelle » et l'entreprise « Véolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20090153 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15093 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-128 « Lieusaint Moissy (Gare RER) – Moissy Cramayel (Parc de Chanteloup) », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3,

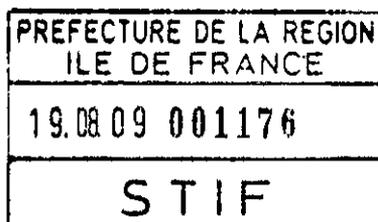
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le «Syndicat d'Agglomération de Sénart Ville Nouvelle ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090801

du 18 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 084-284-004
« MILLY LA FORET (GARER ROUTIERE) –
ETAMPES (LEP BLERIOT)»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS BLEUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20050181 du 13/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 15156 enregistré par le Syndicat le 04/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 084-284-004 « Milly La Forêt (Gare routière) - Etampes (LEP Blériot)», exploitée par l'entreprise « Les Cars bleus », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°7,
- sont supprimées les sous-lignes n°3, 4, 5, 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

po RUY

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090802

du 18 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 084-184-007 « GUERCHEVILLE (ECOLE) – GUERCHEVILLE (ECOLE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BLEUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 4 276 du 03/03/1994 ;
- VU** le dossier technique n° 15114 enregistré par le Syndicat le 28/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

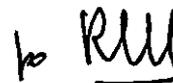
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 084-184-007 « Guercheville (école) - Guercheville (école) », exploitée par l'entreprise « Les cars Bleus », est modifiée comme suit :

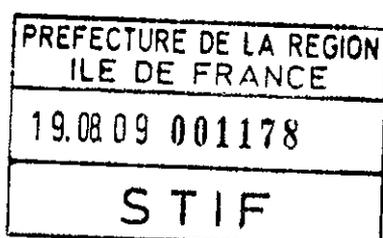
- sont créées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6, 7, 8
- sont supprimées les sous-lignes n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090803

du 18 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-013 « COULOMMIERS (VAUX C. CIAL) – COULOMMIERS (VAUX C. CIAL) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DARCHE-GROS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Ville de Coulommiers » et l'entreprise « Autocars Darche-Gros » ;
- VU** la décision n°11531 du 16/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 15152 enregistré par le Syndicat le 04/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

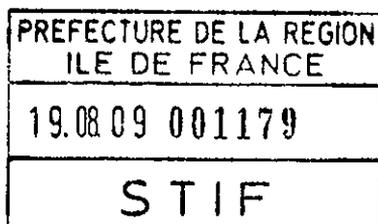
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-013 « Coulommiers (Vaux C. Cial) – Coulommiers (Vaux C. Cial) », exploitée par l'entreprise « Autocars Darche-Gros », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°8, 14, 15, 16, 17
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Ville de Coulommiers ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090804

du 18 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-020
« VERNEUIL L'ETANG (GARE) - MORMANT (JEAN JAURES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DARCHE-GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20050164 du 13/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 15153 enregistré par le Syndicat le 04/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-020 « Verneuil L'Etang (Gare) - Mormant (J. Jaurès) », exploitée par l'entreprise « Autocars Darche-Gros », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 10,

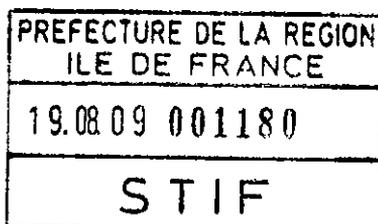
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 11.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090805

du 18 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-032 « NANGIS (LYCEE HENRI BECQUEREL) - GUIGNES (EGLISE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DARCHE-GROS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060351 du 12/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15154 enregistré par le Syndicat le 04/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

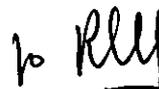
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-032 « Nangis (Lycée Henri Becquerel) – Guignes (Eglise) », exploitée par l'entreprise « Autocars Darche-Gros », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 5, 7,
- est supprimée la sous-ligne n° 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 6, 8.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090806

du 18 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-037
« MELUN (GARE) –
OZOUER LE VOULGIS (LES ETARDS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DARCHE-GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060352 du 12/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15155 enregistré par le Syndicat le 04/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-037 « Melun (Gare) – Ozouer Le Voulgis (Les Etards) », exploitée par l'entreprise « Autocars Darche-Gros », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 11, 12, 21, 22, 23, 31, 32, 33, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 34, 47.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090807

du 18 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-011 « PROVINS (Ville Haute) – NOGENT-SUR-SEINE (Théâtre) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080584 du 24/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15010 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-011 « PROVINS (Ville Haute) – NOGENT-SUR-SEINE (Théâtre) », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°17,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 6, 9, 10, 11, 12 et 15,

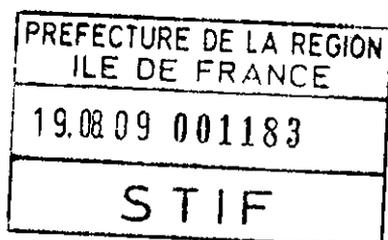
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°4, 5, 7, 14 et 16.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090808

du 18 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-046 « PROVINS (Ville Haute) – NANGIS (Lycée Henri Becquerel) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080613 du 01/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15005 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-046 « PROVINS (Ville Haute) – NANGIS (Lycée Henri Becquerel) », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°41 et 42,
- sont modifiées les sous-lignes n°18, 22, 23, 28, 30, 31 et 33,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 6, 15, 19, 20, 21, 27, 29, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090809

du 18 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-177-047 « MELUN (Gare) – PROVINS (Gare) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « PROCARS » ;
- VU** la décision n°20080251 du 12/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15011 enregistré par le Syndicat le 01/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-177-047 « MELUN (Gare) – PROVINS (Gare) », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

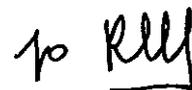
- sont modifiées les sous-lignes n°2 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

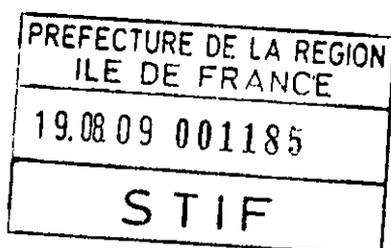
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090810

du 18 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-047
« SAINT CYR EN ARTHIES (PLACE) – BRAY ET LÛ (COLLEGE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre le « Conseil général du Val d'Oise » et l'entreprise « Tim Bus » ;
- VU** la décision n°20080723 du 02/09/2008
- VU** le dossier technique n° 15117 enregistré par le Syndicat le 30/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-047 « St Cyr en Arthies (Place) – Bray et Lû (Collège) », exploitée par l'entreprise « Tim Bus », est modifiée comme suit :

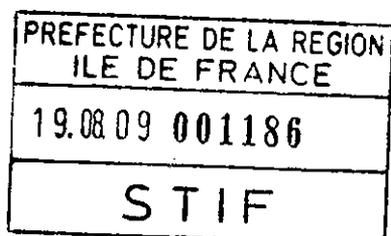
- est modifiée la sous-ligne n°5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9,

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090811

du 21 ~~AOÛT~~ 2009 21 AOÛT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-242-004
« POISSY (GARE SUD) – SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CSO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070888 du 20/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15106 enregistré par le Syndicat le 28/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

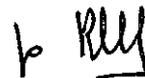
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-242-004 « Poissy (Gare Sud) – Saint-Quentin-en-Yvelines (Gare) », exploitée par l'entreprise « CSO », est modifiée comme suit :

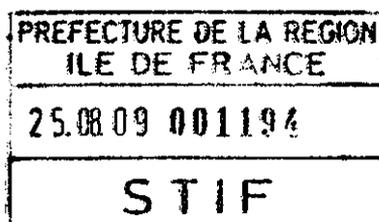
- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4, 5 et 10
- est créée la sous-ligne n°6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090812

du 21 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-012 « ANTONY (GARE DE CROIX DE BERNY) – SCEAUX (GARE DE ROBINSON) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre « la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités » ;
- VU** la décision n°20090487 du 14/04/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15079 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-012 « Antony (Gare de Croix de Berny) – Sceaux (Gare de Robinson) », exploitée par l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 6
- est créée la sous-ligne n°2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°4, 5, 9, 10 et 14.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090815

du 21 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-009 « ANTONY (GARE) – MASSY (GARE DE VERRIERES) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre « la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Bievre Bus Mobilités » ;
- VU** la décision n°20060971 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15078 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

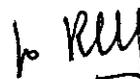
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-009 « Antony (Gare) – Massy (Gare de Verrières) », exploitée par l'entreprise « Bievre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2

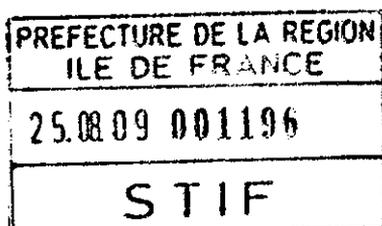
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090814

du 21 AOÛT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-008
« ANTONY (GARE) – VERRIERES-LE-BUISSON (ABREUVOIR) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre « la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités » ;
- VU** la décision n°20080020 du 16/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15077 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-008 « Antony (Gare) – Verrières-le-Buisson (Abreuvoir) », exploitée par l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

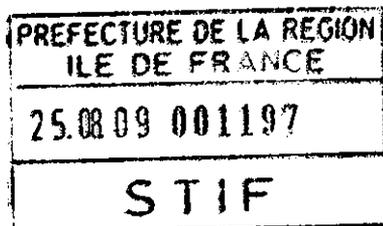
- est modifiée la sous-ligne n°4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 4, 8, 9, 10 et 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090815

du 21 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-002 « ANTONY (GARE) – ANTONY (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre « la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Bievre Bus Mobilités » ;
- VU** la décision n°20080577 du 24/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15076 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-002 « Antony (Gare) – Antony (Gare) », exploitée par l'entreprise « Bievre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 7 et 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

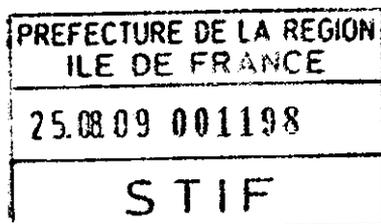
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°5 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090816

du 21 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-001 « ANTONY (GARE) – ANTONY (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre « la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités » ;
- VU** la décision n°20080641 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15075 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-001 « Antony (Gare) – Antony (Gare) », exploitée par l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

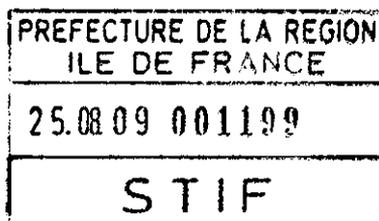
- est modifiée la sous-ligne n°2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Jo Rly
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090817

du 21 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-106
« MANTES-LA-JOLIE (GARE) – LIMAY (CENTRE COMMERCIAL) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CTVMI »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre « le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin » et l'entreprise « CTVMI » ;
- VU** la décision n°11679 du 07/03/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 15094 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-106 « Mantes-la-Jolie (Gare) – Limay (Centre Commercial) », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

T. Guimbaud

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090818

du 21 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-050 « ETRECHY (GARE) – ETAMPES (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20061314 du 20/12/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15068 enregistré par le Syndicat le 21/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-050 « Etrechy (Gare) – Etampes (Gare) », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 8, 9, 10, 12, 13 et 14

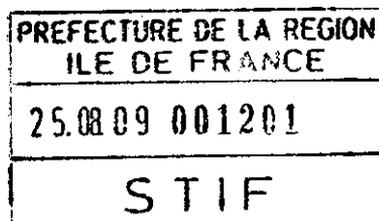
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

h Rly

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090819

du 21 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-018 « ETAMPES (HOPITAL) – ETAMPES (HOPITAL) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre « la Commune d'Etampes » et l'entreprise « Ormont Transport » ;
- VU** la décision n°20061317 du 20/12/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15067 enregistré par le Syndicat le 21/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-018 « Etampes (Hôpital) – Etampes (Hôpital) », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°3 et 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2 et 5.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Commune d'Etampes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090820

du 21 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-405 « RIS-ORANGIS (GARE) – CORBEIL-ESSONNES (HOPITAL) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TICE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1996 conclue entre « la Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ;
- VU** la décision n°20070571 du 09/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15096 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-405 « Ris-Orangis (Gare) – Corbeil-Essonnes (Hôpital) », exploitée par l'entreprise « TICE », est modifiée comme suit :

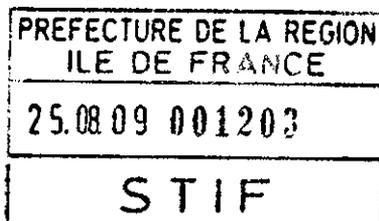
- sont modifiées les sous-lignes n°4, 5, 6 et 7
- sont supprimées les sous-lignes n°1 et 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry Guimbaud



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090821

du 21 AOUT 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-404 « RIS-ORANGIS (GARE) – EVRY (GARE DU BRAS DE FER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TICE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1996 conclue entre « la Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ;
- VU** la décision n°11268 du 23/06/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 15095 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-404 « Ris-Orangis (Gare) – Evry (Gare du Bras de Fer) », exploitée par l'entreprise « TICE », est modifiée comme suit :

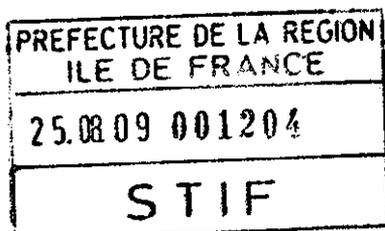
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°3.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



h Rll

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090822

du 21 AOUT 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-031
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (GARE)
- FOURQUEUX (FERME DES HEZARDS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26/05/1999 conclue entre « les communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly » et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ;
- VU** la décision n°20070891 du 20/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15028 enregistré par le Syndicat le 08/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

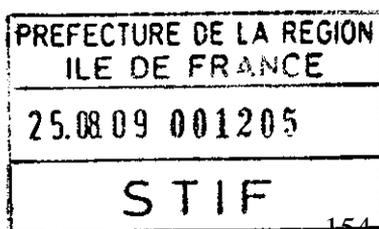
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-031 « Saint-Germain-En-Laye (Gare) - Fourqueux (Ferme Des Hézarde) », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « les communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



lo Rly

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france